

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

OFFICES DE TOURISME INTERCOMMUNAUX

ARTICLE 1^{er}

Les présentes dispositions ont pour but de fixer les conditions d'attribution des subventions du Conseil départemental pour le fonctionnement des Offices de Tourisme Intercommunaux (OTI) de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2

L'aide départementale peut être accordée aux OTI constitués sous une des formes juridiques suivantes:

- Association loi de 1901
- EPIC
- Régie directe ou autonome d'un EPCI

Les OTI non classés ne sont pas éligibles aux aides départementales.

ARTICLE 3

Le montant forfaitaire de subvention qui peut être accordé à l'OTI est le suivant :

- OTI classés (I, II ou III) : **12 000 €** forfaitaires
- OTI en cours de classement : **5 000 €** forfaitaires

ARTICLE 4

Les demandes de subvention doivent être adressées au Président du Conseil départemental sous le timbre de la Direction pour le développement équilibré du territoire (DDET) en charge de l'instruction de ces demandes.

Le dossier est composé des pièces ci-dessous énumérées :

- la décision de l'instance délibérante, ou prise par délégation de cette dernière, sollicitant l'aide financière du Conseil départemental,
- la décision de l'instance délibérante engageant son OTI dans la démarche de classement national (uniquement pour les OTI en cours de classement)
- les documents comptables de l'année n-1 certifiés par le Président ou le trésorier : compte de résultat, état de trésorerie et bilan comptable,
- le rapport d'activité de l'année n-1,
- le budget prévisionnel de l'année de la demande,
- les prévisions d'activité de l'année de la demande,
- le cas échéant, la copie de l'arrêté préfectoral justifiant le classement de la structure,
- le cas échéant, la décision de l'instance délibérante d'engager l'OTI dans une démarche de classement

- la convention d'objectifs conclue avec la collectivité ou le groupement de rattachement le cas échéant,
- les statuts à jour de la structure (associations, EPIC) datés,
- le récépissé de déclaration à la Préfecture et copie de la publication au Journal Officiel lorsque l'OTI est une association loi 1901,
- un relevé d'identité bancaire.

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'il jugera nécessaire à l'instruction de la demande de subvention.

Toute demande de pièce ou de renseignement complémentaire restée sans réponse au-delà d'un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de cette demande de complément entraînera le renvoi du dossier au demandeur et son classement sans suite par le Conseil départemental.

Le bénéficiaire s'engage à conclure une convention d'objectifs avec le Conseil départemental et le Comité Départemental du Tourisme et son EPCI de rattachement fixant le partenariat instauré entre ces quatre acteurs du tourisme.

Une seule subvention peut être accordée par exercice comptable.

ARTICLE 5

Le dossier sera soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, seule compétente pour statuer sur la demande de subvention départementale.

Les subventions seront votées dans la limite des crédits annuellement portés au budget du service tourisme du Conseil départemental.

Elles seront liquidées, après notification au bénéficiaire de la décision attributive de la Commission Permanente du Conseil départemental et après signature par l'ensemble des parties de la convention d'objectifs.

En cas d'abandon par un OTI en cours de classement ayant reçu une subvention de la procédure de classement, le Conseil départemental pourra exiger le remboursement de la subvention perçue.

Toute subvention utilisée par le bénéficiaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été attribuée ou méconnaissant les dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une demande de reversement de la part du Conseil départemental, après une mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations ou de faire valoir ses arguments expliquant l'utilisation non conforme à ses engagements de la subvention dans un délai d'un mois.